



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0113
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0113 relative au projet de premier boisement de 0,8 ha en bordure de l'autoroute A20, au lieu-dit « Manoir de Gy » à Massay (18) reçue complète le 31 août 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 6 octobre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 septembre 2020 ;
- Considérant que le projet a pour objet le premier boisement de terres agricoles d'une superficie de 0,8 ha en bordure de l'autoroute A20, au lieu-dit « Manoir de Gy » à Massay (18) ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet vise à la plantation d'essences endémiques, essentiellement des chênes sessiles mais aussi quelques fruitiers et autres feuillus ;
- Considérant que le projet prévoit également la plantation d'une haie dense en bordure de l'autoroute, en deçà du chemin de dégagement ;
- Considérant, au vu du dossier, que la parcelle concernée par le projet n'est pas cultivée depuis de très nombreuses années ;

Le Directeur adjoint

Yann DERAGO

- Considérant que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité ;
- Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;
- Considérant dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notable sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 6 octobre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de premier boisement de 0,8 ha en bordure de l'autoroute A20, au lieu-dit « Manoir de Gy » à Massay (18) est annulée.

Article 2

Le projet de premier boisement de 0,8 ha en bordure de l'autoroute A20, au lieu-dit « Manoir de Gy » à Massay (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **19 OCT. 2020**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint

Yann DERACO

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique

Tour Sequoia

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

